

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 6 mai 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 04*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 MM. les accusés sont avec nous.
15 Bonjour, Messieurs.
16 Alors, quelques informations d'ordre général tout d'abord, avant d'appeler le témoin.
17 La Chambre voulait vous informer, les uns et les autres, qu'elle ne pourra pas siéger
18 les 24 et 25 juin prochains, le mardi... le jeudi et le vendredi 24 et 25 juin prochains,
19 l'un de ses membres étant en mission, à ce moment-là, pour la Cour à l'étranger.
20 Donc, nous le regrettons, mais nous vous le disons avec suffisamment d'avance pour
21 vous permettre d'organiser vos emplois du temps respectifs.
22 Nous attendons donc, aujourd'hui, deuxième point, les éventuelles observations de
23 l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo en ce qui concerne le report de la
24 déposition des témoins 0157 et 0238. D'accord ?
25 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, ça a été filé ce matin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, chose faite. Donc, nous en prendrons
2 connaissance tout à l'heure.

3 En ce qui concerne les expurgations, la requête aux fins d'expurgations présentée par
4 M^e Hooper et dont nous avons débattu déjà lors de l'audience d'hier, vous avez été
5 rendus destinataires par les soins de M. le Procureur d'une version faiblement
6 expurgée de sa réponse n° 2077, en date du 5 mai 2010. Réponse qui est arrivée donc,
7 hier, dans la courant de l'après-midi et dont nous remercions l'équipe du Procureur,
8 car ils ont fait diligence.

9 Vous vous souvenez que restait en suspens, pour le témoin 0132, un certain nombre
10 de noms qui figuraient dans les paragraphes 11, 12, 13, 14, 15, 27, 128 et 134 du
11 document DRC-OTP-1016-0156. Vous avez pu constater que M. le Procureur
12 proposait de lever toutes les suppressions à l'exception de deux noms
13 patronymiques qui figurent aux paragraphes 12 et 14. Et vous avez constaté, donc,
14 qu'il fournissait les explications qui lui paraissaient justifier le maintien de ces deux
15 suppressions.

16 Restait également en suspens pour le témoin 0249 le nom de la mère de ce témoin
17 dans une déclaration DRC-OTP-1004-011. Le Procureur entend maintenir la
18 suppression du nom de la mère du témoin et il donne ses raisons.

19 En ce qui concerne les nouvelles levées de suppressions, que M. le Procureur accepte
20 donc de faire, la Chambre en prend acte, comme elle a pris acte de celles qu'il avait
21 également levées hier. Et elle lui demande donc, oralement, mais d'en tirer toutes les
22 conséquences et de veiller à ce que la Défense puisse disposer désormais de
23 documents qui ne comportent plus ces suppressions.

24 En ce qui concerne le témoin 0132, Maître Hooper, est-ce que vous pensez pouvoir
25 nous dire à cet instant, à moins que vous préféreriez ne le faire qu'après la suspension,

1 si vous maintenez votre demande de suppression concernant les deux noms
2 patronymiques qui figurent aux paragraphes 12 et 14, compte tenu des explications
3 données par M. le Procureur ? Pouvez-vous également nous dire, mais là, la
4 Chambre a tendance à deviner déjà votre réponse, si vous entendez maintenir votre
5 demande de levée de suppression en ce qui concerne le nom de la mère du
6 témoin 0249 ? Pensez-vous pouvoir nous donner vos observations dès à présent ou
7 préférez-vous les donner après la suspension d'audience à 11 h 30 ?

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le témoin 0132 et les
9 paragraphes 12 et 14, puis-je y revenir après la pause, très brièvement ?

10 En ce qui concerne le nom de la mère de ce témoin, c'est une coïncidence, mais j'ai
11 reçu une demande de mon enquêteur par courrier électronique, hier soir, me
12 demandant des informations afin de lui permettre, comme il le dit, de procéder à
13 une recherche rapide sur ce... sur ce témoin. Et il me demande de fournir, si je le
14 peux, le nom de la collectivité d'origine, le groupement d'origine et le village ou la
15 localité d'origine, les noms des parents, frères et sœurs.

16 C'est relativement indépendant de nos échanges et je ne le mentionne que parce que
17 ceci vient au soutien de ce que je disais hier. Souvent, au sein de ces communautés, il
18 y a ces liens familiaux, concernant les... les informations sur un témoin .

19 Et le fil d'identification de ce témoin fait l'objet de doute — d'un certain degré de
20 doute — qui m'amène à regarder cette question de plus près. Et ceci est dû à la
21 conduite du témoin en ce qui concerne son nom et d'autres indices d'identification
22 qu'elle nous a fournis.

23 Donc, voilà la position dans laquelle je me trouve.

24 Je me demandais si peut-être la solution suivante satisferait la Cour : bien sûr, en
25 prenant toutes les précautions nécessaires concernant ce témoin... car je reconnais

1 tout à fait qu'elle a été soumise à des... à un traitement tout à fait indigne, et j'en ai
2 parfaitement conscience, mais peut-être pourrais-je, par exemple, demander au
3 témoin quel était le nom de sa mère. Et peut-être que ça ne lui poserait pas de
4 difficultés que de me le fournir.

5 Donc, comme je vous le disais, je peux néanmoins y réfléchir, et dire à la Chambre,
6 peut-être à la fin, quand j'en aurais terminé avec mon contre-interrogatoire du
7 témoin... mais pour le moment, lorsque je vais commencer à contre-interroger le
8 témoin, ce matin, je pourrais brièvement — assez brièvement — l'interroger sur
9 l'identité de ses parents.

10 Donc, voilà quel est mon point de vue. Donc, oui, je maintiens ma demande pour la
11 levée d'expurgation portant sur le nom de la mère du témoin. Et permettez-moi de
12 vous dire en termes clairs que telle est ma position.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

14 M. MacDONALD : Il est... Si vous permettez, suite à votre décision, Monsieur le
15 Président, concernant le témoin 0249, ce que... la décision immédiate, nous envoyons
16 en l'instant par... une version électronique par courriel.

17 M^e Hooper sera peut-être en mesure d'apprécier, surtout sur la page couverture,
18 outre l'expurgation qui demeure au nom de la mère, la levée de toutes les autres
19 informations au sujet « des » lieux de naissance, habitation et autres détails
20 personnels du témoin — sur la page... la page d'identification, donc, la première
21 page de nos déclarations écrites ; et également des autres levées d'expurgation, qui
22 sont des détails additionnels.

23 Sans vouloir allonger le débat, il est facile, je crois, de sortir un courriel — ce que
24 j'appellerais en anglais de la « *self-serving evidence* » ou de... une autojustification —,
25 où on dit : « On a besoin de ces noms » et ainsi de suite.

1 Alors, la collectivité va être mentionnée, et d'autres détails, qui seront... et on a
2 également, encore une fois, Monsieur le Président, le nom du père du témoin, malgré
3 le fait qu'il soit décédé.

4 Alors, peut-être que M^e Hooper, à la lumière des informations qui sont levées, aura
5 une position différente. Mais l'Accusation s'objectera à toute question, à ce
6 moment-ci, sur... ou quant à... le nom de la mère.

7 Et nous vous soumettons respectueusement que la question de poser au témoin s'il y
8 a objection ou non, nous nous objectons également à cette question.

9 Car le témoin est dans la boîte des témoins. Le témoin est en audience devant cette
10 Chambre, avec le nombre de personnes et la pression qu'elle, évidemment... cet
11 exercice... elle subit de par cet exercice. Ce n'est pas un endroit, je vous sou mets, qui
12 est approprié pour décider de cette question.

13 Et, deuxièmement, l'évaluation d'un risque ne... ne relève pas uniquement de...
14 comment dire ? Les impressions du témoin. Certes, il y a les critères subjectifs, mais
15 il y a également des critères objectifs.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

17 Donc, après la suspension, qui aura lieu à 11 heures... c'est-à-dire qu'à 11 h 30,
18 M^e Hooper nous indiquera quelle est sa position en ce qui concerne le témoin 0132,
19 et s'il maintient sa demande de levée des suppressions relatives à deux noms
20 patronymiques qui figurent aux paragraphes 12 et 14 d'un document dont j'ai donné
21 tout à l'heure la référence — et je ne la répète pas.

22 Et il vient de nous dire qu'il maintenait sa demande de levée de la suppression du
23 nom de la mère du témoin 0249.

24 Monsieur le Procureur, nous sommes bien d'accord : vous venez d'indiquer que,
25 dans la déclaration du témoin 0249 qui est en cause, un certain nombre d'autres

1 suppressions ont été levées, et qui devraient peut-être faciliter les recherches
2 auxquelles se livrent sur le terrain, en République démocratique du Congo, les
3 collaborateurs de l'équipe de défense de Germain Katanga ; c'est bien cela ?

4 M. MacDONALD : C'est bien cela, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci beaucoup, Monsieur le Procureur.

6 Et M^e Hooper a également compris que toute éventualité de questions de sa part au
7 témoin pour obtenir des précisions sur l'identité de sa mère fera l'objet d'une
8 objection immédiate de M. le Procureur.

9 Donc, nous attendons 11 h 30 pour faire à nouveau le point sur cette demande
10 d'expurgation.

11 En ce qui concerne la question de la divulgation de photographies et d'éléments
12 d'identité résultant soit de cartes d'identité soit de cartes électorales, vous avez dû
13 être rendu destinataire hier soir de la copie d'une consultation que la Chambre a
14 adressée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui demande à cette Unité de
15 lui faire part d'un certain nombre d'observations pour lundi prochain à midi.

16 Avant que nous n'appelions le témoin 0249, vous vous souvenez que, lors des
17 audiences du 4 mars, pour le témoin 0161, et du 24 mars, pour le témoin 0159, la
18 Chambre a considéré que le préjudice que les équipes de défense invoquaient en
19 raison de déclarations spontanées que ces témoins ont faites à l'audience pourrait, le
20 cas échéant, conduire au rappel de ces témoins — que tout cela serait fonction des
21 enquêtes que vous estimeriez devoir diligenter à ce sujet.

22 Et la Chambre — aussi bien, donc, le 4 mars, pour le témoin 161, que le 24 mars,
23 pour le témoin 0159 — vous avait dit qu'elle souhaiterait simplement faire un point
24 de la situation avec vous le 3 mai 2010. Nous avons reporté ce point à l'audience de
25 ce jour, 6 mai 2010.

1 Est-ce que, très brièvement, l'une et l'autre équipe de défense peuvent nous dire où
 2 elles en sont ? Il ne s'agit pas de leur mettre le couteau sur la gorge. Il s'agit
 3 simplement de savoir où nous en sommes les uns et les autres. Soit M^e Hooper
 4 commence, soit M^e Kilenda.

5 Maître Hooper, vous êtes en mesure de nous apporter des précisions de votre côté ?

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai rien appris de nouveau depuis qui
 7 me mène à faire la... une demande pour que l'on rappelle ces témoins.

8 Bien sûr, nous émettons néanmoins des réserves puisqu'une... il y a encore des
 9 enquêtes en cours. Nous étudions encore ce point. C'est difficile. Nous n'avons
 10 qu'une personne ressource, comme le sait la Chambre, et il est difficile pour cette
 11 personne de consacrer toute son énergie à un moment donné — ou durant une
 12 période donnée — afin que soient menées de façon rapide toutes ces enquêtes.

13 Cependant, je peux dire que, pour le moment, rien ne m'amène — ou rien ne devrait
 14 amener la Chambre, devrais-je dire — à faire revenir ces témoins.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

16 Maître Kilenda... ou Professeur Fofé, pardon — au choix.

17 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Honorables Juges,
 18 bonjour.

19 La Défense de Mathieu Ngudjolo poursuit ses enquêtes au sujet de deux témoins :
 20 0161 et 0159. Elle n'a pas encore... Elle n'est pas encore en mesure de se prononcer
 21 sur le témoin 0161.

22 En revanche, elle a quelques informations qui établissent que le témoin 0159 n'était
 23 pas à Bogoro...

24 M. MacDONALD : Objection. Je m'objecte, Monsieur le Président. Mon collègue, ce
 25 « qu'il » a à informer la Chambre, c'est : est-ce qu'il a l'intention de rappeler le

1 témoin ? Il n'a pas à plaider hors preuve.

2 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président...

3 M. MacDONALD : Il y a une plaidoirie qui est hors preuve, et j'interviens à ce
4 moment-ci.

5 La question est d'indiquer si on veut. Si on a des informations contraires, on les
6 présente. Et c'est dans cet objectif...

7 Je comprends que mon objection interrompt mon collègue pendant qu'il plaide, mais
8 c'est l'intervention que l'Accusation fait. Il faut respecter la procédure de
9 présentation des éléments de preuve, et pas plaider hors dossier.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

11 La Chambre, jusqu'à cet instant, n'avait pas eu le sentiment que le P^r Fofé avait
12 commencé une plaidoirie — en tout cas, au sens où le juge français que je suis entend
13 le mot « plaidoirie ».

14 Mais elle a surtout eu le sentiment que le P^r Fofé souhaitait apporter quelques
15 explications et ne pas tenir un propos trop désincarné.

16 Professeur Fofé, donc, tenez un propos un peu plus désincarné. Vous avez
17 simplement compris que la Chambre souhaitait que les décisions prises pour le
18 témoin 0161 et le témoin 0159 ne se perdent pas dans la nuit des temps. Voilà. Elle
19 veut faire le point de manière régulière.

20 M^e Hooper vient de s'exprimer.

21 Vous venez de le faire pour 0161. Apparemment, vous n'excluez pas que, pour 0159,
22 il y ait peut-être lieu à un éventuel rappel, en fonction d'enquêtes qui sont toujours
23 en cours. C'est bien cela ?

24 P^r FOFÉ : J'ai...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'ai un peu anticipé sur ce que vous alliez

1 dire ?

2 Pr FOFÉ : Précisément, Monsieur le Président, je regrette cette interruption de la part
3 de M. le Procureur car j'allais justement annoncer à la Chambre que la Défense était...
4 est en train de vérifier ces informations au sujet du témoin 0159 — la Défense est en
5 train de vérifier ces informations au sujet du témoin 0159.

6 Si ces informations sont confirmées, la Défense saisira la Chambre d'une requête aux
7 fins de rappel de ce témoin.

8 En même temps, la Défense poursuit ses investigations au sujet des déclarations
9 tenues à l'audience de façon inopinée par le témoin 0161.

10 Voilà, Monsieur le Président, Honorables Juges, ce que nous pouvons vous dire en
11 l'état actuel de nos enquêtes.

12 Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais c'est la Chambre qui vous remercie,
14 Professeur Fofé ; qui remercie M^e Hooper, aussi.

15 Alors, si vous le voulez, nous prenons un nouveau rendez-vous pour faire le point
16 des investigations des uns et des autres au lundi 21 juin.

17 Je pense, Madame le greffier, que nous siégeons le lundi 21 juin. Si nous ne siégeons
18 pas le lundi 21 juin, ce serait le mardi 22 juin. Il n'y a pas d'urgence ni de raison de se
19 précipiter, mais il est important que nous puissions régulièrement faire ensemble le
20 point de ces investigations. Donc, rendez-vous au 21 juin prochain pour chacune des
21 deux équipes de défense.

22 Nous en avons donc terminé dans l'immédiat avec les questions d'ordre procédural
23 qui sont en suspens. Merci pour les informations que vous nous avez données. Et
24 M^e Hooper complétera les siennes, donc, à 11 h 30.

25 Nous allons à présent passer à huis clos un bref instant pour permettre au

1 témoin 0249 de rejoindre la salle d'audience.

2 Madame le greffier, si vous voulez bien mettre en œuvre le huis clos ?

3 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 26*)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 9 h 27*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Bonjour, Madame le témoin.

13 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien, Madame le témoin ? Tout
15 fonctionne bien ?

16 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous sommes heureux de vous retrouver
18 ce matin pour continuer votre déposition.

19 Comme je vous l'avais dit hier, c'est à présent les équipes de défense des deux
20 accusés qui vont vous poser un certain nombre de questions auxquelles, comme
21 vous l'avez fait jusqu'à présent, nous vous demandons de répondre en parlant bien
22 lentement, même si, par moments, vous... vous avez envie de... de précipiter un peu
23 le mouvement.

24 Il est important que les interprètes puissent bien vous traduire, bien vous interpréter,
25 pardon, pour que la Chambre et tous les participants puissent bien comprendre ce

1 que vous nous dites. Si, de temps en temps, vous nous voyez faire des signes comme
2 celui-ci, cela veut dire qu'il faut que vous ralentissiez.

3 M^{me} le juge Diarra le fait de temps en temps. Elle vous regarde, elle aussi, avec
4 attention. Regardez-la de temps en temps.

5 Maître David Hooper, vous avez donc la parole pour votre contre-interrogatoire.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le témoin.

7 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

9 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. J'aimerais, si vous le permettez, vous poser la question suivante : comment
11 avez-vous, pour la première fois, été en contact avec la Cour pénale internationale ?

12 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Je me suis rencontrée avec eux personnellement pour la première fois.

14 Q. Très bien.

15 Mais comment les choses se sont-elles passées ? Êtes-vous allée les trouver et leur
16 dire que vous souhaitiez être un témoin, ou est-ce que quelqu'un est venu vous voir
17 et vous a dit... vous a invitée à être un témoin ?

18 R. Personne ne m'a invitée pour que je sois un témoin.

19 Q. Comment êtes-vous donc devenue témoin ?

20 R. J'ai été témoin parce que j'ai vécu une certaine situation. J'ai des événements
21 que j'ai endurés, qui m'ont fait souffrir. C'est à cause de ces événements que j'ai
22 vécus et qui m'ont énormément fait souffrir que je suis ici pour venir témoigner. Je
23 suis donc venue témoigner surtout sur le fait que j'ai beaucoup, beaucoup souffert
24 dans ma vie, à cause de ces événements.

25 Q. Merci, Madame le témoin. Merci.

1 Pourrais-je, dès le début, être très clair, dès le début de nos échanges ce matin ? Vous
 2 dire clairement que je reconnais parfaitement, Madame le témoin, que vous avez
 3 subi les pires traitements, des traitements indignes ; et que j'en suis très sincèrement
 4 désolé et attristé.

5 Ce matin, je vais très peu, ou ne pas, vous interroger sur ces traitements indignes
 6 que vous avez subis. La question que je vous pose maintenant — et je reconnais tout
 7 à fait que vous avez énormément souffert —, la question est : une personne est-elle
 8 venue vous voir un jour et vous a-t-elle demandé de prendre contact avec des
 9 personnes de cette Cour qui procédaient à des enquêtes ? Est-ce la façon dont ça s'est
 10 passé ?

11 R. Maître, vous faites allusion à quelle personne que j'aurais rencontrée ?

12 Q. Une personne du nom de (Expurgée)

13 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Objection.

14 Monsieur le Président, c'est une question qui peut potentiellement mener à
 15 l'identification et je souhaiterais que nous passions à huis clos partiel.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas de qui nous parlons : identifier
 17 le témoin ou identifier l'intermédiaire ?

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Identification de l'intermédiaire. Nous
 19 sommes en audience publique, et la question est de savoir ce qui risque d'être
 20 transmis au public par la Défense à cette occasion.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

22 Alors, en l'état des évolutions procédurales qui sont communes à la Chambre de
 23 première instance I et à la Chambre de première instance II, en ce qui concerne la
 24 communication éventuelle de l'identité des intermédiaires — évolution procédurale
 25 qui n'est pas achevée, comme vous le savez —, il est préférable de passer un instant à

1 huis clos partiel. De telle sorte que le témoin puisse répondre, s'il est en mesure de le
 2 faire, aux questions de M^e Hooper relatif... relatives aux personnes qui auraient pu
 3 l'inciter à venir témoigner ou non.

4 Madame le greffier, nous passons donc, un instant, à huis clos partiel.

5 Je vous demande, les uns et les autres, d'être attentifs au fait que dès qu'il est
 6 possible de repasser en audience publique, il convient de le faire ; et de ne pas
 7 poursuivre indûment à huis clos partiel.

8 Madame le greffier.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de dire, pour les personnes
 10 dans la galerie du public qui sont présentes aujourd'hui et pour ceux qui peut-être
 11 nous écoutent également, que, si nous passons à huis clos partiel ou à huis clos, je
 12 pense que cela va durer un certain temps. Car en effet, la plupart de mes questions
 13 ne vont pas tellement porter sur le sujet de l'intermédiaire, mais sur des questions
 14 personnelles concernant M^{me} le témoin qui, je le comprends, questions qu'elle ne
 15 souhaite pas faire connaître au public.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors la Chambre s'adresse au public : vous le
 17 savez, Mesdames et Messieurs, les audiences sont publiques. C'est l'une des
 18 garanties de tous les systèmes judiciaires. Mais en même temps, cette Cour, comme
 19 toutes les juridictions pénales internationales, doit prendre un certain nombre de
 20 précautions pour que la sécurité des témoins — et donc, parfois, leur identification
 21 — ne soit pas mise en danger. Ce qui conduit à siéger, de manière plus ou moins
 22 longue, à huis clos partiel.

23 Un certain nombre de questions abordées touchent parfois de très près à l'intimité
 24 du témoin, ce qui peut conduire également à siéger à huis clos partiel. Comme vient
 25 de le dire M^e Hooper, lui seul connaît les questions qu'il va poser à présent au

1 témoin. Et si ces questions doivent conduire à un huis clos relativement long, il faut
2 que vous le sachiez. Car vous risquez donc d'être, pendant un certain temps, privé
3 de la possibilité de suivre nos débats. Je voulais.... La Cour voulait simplement vous
4 donner ces explications.

5 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 15 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 16 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 17 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 18 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 19 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 20 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 21 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 22 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 23 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 24 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 25 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 26 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 27 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 28 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 29 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 30 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 31 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 32 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 33 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 34 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 35 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 36 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 37 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 38 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 51*)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (*Passage en audience publique à 10 h 52*)
- 22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 24 Madame le Procureur, Maître Hooper, nous avons... pour le... l'échange qui va suivre,
- 25 nous avons cinq bonnes minutes.

1 Alors, Madame le Procureur, nous vous écoutons — en l'absence du témoin, donc.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que nous sommes en audience
3 publique. Je n'ai pas d'objection.

4 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous n'y voyez pas d'objection non plus ?

6 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes restés très longtemps à huis clos ce
8 matin. Donc, autant que cet échange ait lieu en audience publique, s'il peut avoir lieu
9 en audience publique.

10 Allez-y, Madame le Procureur.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que cet échange peut effectivement
12 avoir lieu en audience publique.

13 Le point que je voudrais soulever concerne la procédure et l'équité envers le témoin.

14 Lorsque l'on pose des questions au témoin concernant son premier... sa première
15 déclaration — durant, donc, le premier entretien —, avant qu'elle ne donne une
16 réponse, on doit lui donner l'occasion de voir des renseignements concernant le
17 même sujet qu'elle a fourni dans sa deuxième déclaration. Car elle a apporté des
18 éclaircissements lors de... du deuxième entretien, concernant toutes les questions et
19 les séries de questions qui lui ont été posées concernant, donc, la première
20 déclaration.

21 Cette procédure a également été adoptée concernant le témoin n° 0250. C'est
22 simplement une question de... d'équité envers le témoin. Quand on lui pose des
23 questions concernant un passage qui figure dans sa première déclaration, en toute
24 justice envers elle, on doit également lui fournir des renseignements qu'elle a
25 présentés lors du deuxième entretien ; avant de lui demander quelle est l'information

1 qui est juste. C'est tout.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

3 Maître Hooper, en ce qui concerne, donc, à la fois l'équité de la procédure et la
4 nécessité de se montrer complet lorsque l'on veut obtenir du témoin des réponses,
5 voire mettre éventuellement en évidence des contradictions, nous vous écoutons.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La procédure suggérée par mon
7 contradicteur, qui n'a pas été utilisée auparavant, ne... n'est pas utile.

8 En toute équité envers le témoin, je vais... je m'engage à la traiter de façon équitable.
9 Je n'avais pas l'intention de... d'agir autrement.

10 Je dirai au témoin qu'elle a donné des réponses tout à fait différentes par rapport à ce
11 que nous avons entendu. Donc... Plus tard, elle a fait l'objet d'un deuxième entretien,
12 comme chacun le sait, donc, en février 2009. Et à ce moment-là, elle a changé son
13 récit pour le faire concorder avec le témoignage qu'elle a donné dans la barre des
14 témoins.

15 Mon rôle ou mon but, c'est simplement d'attirer l'attention de la Chambre sur des
16 contradictions dans les déclarations qu'elle a déjà fournies.

17 J'ai été très surpris de constater que le témoin était présenté à la Chambre par
18 l'Accusation sans référence aucune à ses déclarations contradictoires précédentes.
19 C'est un peu comme si le témoin arrivait et qu'on commençait une page nouvelle. Si
20 l'Accusation voulait surmonter cette difficulté qu'elle... qu'elle éprouve, la façon
21 appropriée est de faire en sorte que, durant l'interrogatoire principal, on soulève ces
22 questions auprès du témoin pour obtenir des réponses et des explications.
23 L'Accusation ne l'a pas fait. Par conséquence... Par conséquent, ni vous, Monsieur le
24 Président, ni les autres juges n'ont entendu parler de ces contradictions.

25 Je vais donc donner l'occasion en toute justice et équité au témoin de reconnaître ces

1 contradictions, et qu'elle nous présente, si elle le peut, une explication. L'explication
2 qu'elle nous fournira, si j'ai bien compris, c'est que c'étaient des malentendus. Mais la
3 logique veut que ce ne soit pas le cas.

4 Si l'Accusation tient des propos différents, alors là, il faudra convoquer ceux qui l'ont
5 déjà interrogée. Il est évident — et c'est ce qui ressort des entretiens de 2009, qui
6 s'étendent sur près de 300 pages de transcription — que les... les personnes qui ont
7 donc mené l'interrogatoire ont été « surpris » de ce changement de récit. Et les
8 personnes qui l'ont interrogée ont manifestement éprouvé des difficultés et se sont
9 dites incrédules face à ce changement de récit.

10 C'est à vous, Monsieur le Président, Mesdames les juges, de vous assurer que cette
11 question de justice et d'équité envers le témoin soit bien établie à la Chambre. Il ne
12 s'agit pas de préciser les déclarations lors d'un second entretien quand le témoin a
13 choisi de changer son récit. Moi, je me consacre aux... je me concentre sur les
14 contradictions. Il n'appartient pas à la partie qui a invité le témoin à comparaître
15 d'établir qu'il y a contradiction ou pas.

16 J'espère que la Défense agit en toute équité. Et je signalerai au témoin et à vous,
17 Monsieur le Président, Mesdames les juges, qu'en 2009, elle a changé son récit. Et
18 c'est un récit qui cadre davantage avec le témoignage, la déposition qu'elle fait
19 aujourd'hui, à savoir qu'elle vivait à Kasenyi, qu'elle s'était rendue à Bogoro et que sa
20 maman n'y... n'y vivait pas, *et caetera, et caetera*.

21 Or, ce n'est pas le récit qu'elle a donné durant son premier entretien. Il est donc
22 question de la fiabilité voire de la crédibilité de ce témoin. Nous ne remettons pas en
23 question le fait qu'elle a souffert de traitements indignes. Mais face à ces difficultés,
24 nous sommes obligés d'explorer, donc, cette position.

25 Et merci beaucoup.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

2 Madame le Procureur, vous avez trente secondes.

3 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Très brièvement, Monsieur le Président. Je
4 sais que nous manquons de temps. Je veux simplement revenir à ce qu'a dit mon
5 contradicteur.

6 En... Durant l'entretien de 2006, il se peut qu'il y ait eu des difficultés d'interprétation.
7 Je ne dis pas que c'est déplacé de la part de la Défense de demander des
8 éclaircissements concernant les renseignements fournis. Nous disons
9 simplement qu'en toute équité envers le témoin, quand on lui pose une question,
10 qu'on lui présente les renseignements fournis en 2006 ainsi que les renseignements
11 fournis en 2009... avant même qu'on lui demande de donner une réponse. C'est
12 simplement une question d'équité.

13 Et cette procédure a déjà été établie auparavant dans le... le cadre du témoin 0250.

14 Et nous sommes farouchement opposés à toute suggestion de la part de la Défense à
15 savoir que l'Accusation a agi de façon impropre. Il y a eu, donc, des transcriptions
16 qui établissent clairement les questions qui ont été posées et les réponses qui ont été
17 données durant l'entretien de 2009.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

19 Nous allons donc suspendre cette audience. Nous la reprendrons à 11 h 30.

20 Monsieur le Procureur, si, en tout début d'audience — et avant que M^e Hooper ne
21 s'exprime sur la question des demandes de suppression —, vous pouviez compléter,
22 peut-être, les informations que vous nous avez données sur les risques objectifs que
23 la mère du témoin 0249 pourrait courir là où elle se trouve actuellement, nous vous
24 en saurions gré. Cela nous permettrait de nourrir notre réflexion et de disposer
25 d'éléments d'information complémentaires.

1 Vous nous avez indiqué...

2 M. MacDONALD : (*Début de l'intervention inaudible : microphone fermé*)...

3 Malheureusement, je ne peux pas faire ça dans une session... ça serait *ex parte* à

4 l'Accusation uniquement. Alors, c'est... c'est ce que je veux mentionner...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. C'est dommage.

6 M. MacDONALD : Parce qu'à ce moment-là, faut rentrer dans tout le débat de toute

7 la procédure et de tous les écrits, et c'est...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Parfait, parfait.

9 Donc, nous nous contenterons d'écouter M^e Hooper en ce qui concerne les

10 paragraphes 12 et 14.

11 Merci aux... à celles et ceux qui nous assistent pour leur patience. Nous avons

12 dépassé un peu les deux heures qui nous étaient imparties.

13 L'audience est suspendue, elle reprendra à 11 h 30.

14 (*L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise en public à 11 h 31*)

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est reprise.

17 Vous pouvez vous asseoir.

18 M. Katanga et M. Ngudjolo sont avec nous.

19 Avant de faire, à nouveau, venir le témoin 0249, Maître Hooper, avez-vous pu

20 réfléchir à la question de savoir si vous mainteniez votre demande de levée de

21 suppressions concernant les deux noms patronymiques figurant aux

22 paragraphes 12 et 14 de la déclaration du témoin 0132 — DRC-OTP-1016—0156 ?

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci Monsieur le Président. Nous

24 n'avons pas besoin de levée de... des suppressions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

1 Donc, la Chambre prend acte de ce que la requête initiale de M^e Hooper est modifiée
2 en ce sens que les deux noms patronymiques figurant aux paragraphes 12 et 14 de la
3 déclaration du témoin 0132, dont je viens de donner la référence, demeurent en l'état,
4 donc, expurgés. Nous sommes bien d'accord ?

5 Il reste, donc, uniquement en suspens, pour l'instant, après les efforts conjugués des
6 uns et des autres pour faire en sorte que les suppressions demeurent l'exception... il
7 reste, donc, uniquement en suspens la situation du nom de la mère du témoin 0249.

8 Monsieur le Procureur, dans la mesure où il ne nous est pas très aisé d'organiser, à
9 brève échéance, une audience *ex parte* pour mieux cerner les raisons objectives qui
10 militent encore actuellement à la suppression de l'identité de la mère de ce témoin,
11 auriez-vous l'obligeance de nous faire parvenir une écriture, destinée uniquement à
12 la Chambre, qui pourrait nous être remise, par exemple, pour lundi en fin de
13 matinée ? Est-ce que c'est, pour vous, possible ? Le délai n'est pas très court ; il n'est
14 pas très long non plus, mais il est raisonnable.

15 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, nous vous en remercions beaucoup.

17 Si nous pouvions avoir donc cette écriture lundi à 11 heures, cela permettrait à la
18 Chambre de se retourner et, si elle le peut, d'apporter une réponse dès le début de
19 l'après-midi ; sinon, elle le ferait, dans la mesure du possible, le lendemain.

20 Donc, merci aux uns et aux autres pour votre compréhension et votre souci de faire
21 avancer les... les choses de manière concertée.

22 Madame le greffier, nous allons donc passer à huis clos, le temps de faire entrer le
23 témoin.

24 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 35*)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 11 h 36*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 Bonjour, Madame le témoin.

10 Nous nous retrouvons donc pour une période d'audience de deux heures. Vous
11 m'entendez donc bien ?

12 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Oui.

13 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Mais la cabine n'entend pas bien le témoin
14 qui devrait s'approcher du micro.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le témoin, vous m'entendez bien,
16 mais il serait souhaitable, peut-être, que le... — voilà ; M. l'huissier va s'en charger —
17 que le micro soit rapproché de vous. Si vous souhaitez — ce qui est votre droit le
18 plus strict — être au fond de votre fauteuil, veuillez simplement à rapprocher le micro
19 de votre bouche pour que le travail des interprètes soit facilité et pour que nous
20 comprenions bien leur interprétation.

21 Sans revenir sur la... Sans revenir longuement sur la discussion qui a eu lieu en fin
22 d'audience précédente, Madame le Procureur, la Chambre souhaiterait simplement
23 vous dire qu'elle a compris ce qu'était la démarche conduite actuellement par
24 l'équipe de défense de Germain Katanga et qu'il lui apparaît que l'interrogatoire
25 supplémentaire auquel vous pourrez procéder dans quelques instants ou dans

1 quelques heures, ou peut-être lundi seulement vraisemblablement, devrait vous
2 permettre, dès lors qu'il pourra se nourrir de tout ce qu'aura été le
3 contre-interrogatoire de M^e Hooper et, ensuite, le contre-interrogatoire de l'équipe de
4 défense de Mathieu Ngudjolo, pourra vous permettre de nourrir votre interrogatoire
5 supplémentaire et vous donnera l'occasion, à cet instant, de tenter de rétablir avec le
6 témoin ce que vous estimez devoir rétablir, eu égard... — et je reste volontairement
7 évasif — eu égard aux différentes auditions qui ont été les siennes et qui sont
8 intervenues à des stades successifs.

9 Maître Hooper, vous pouvez donc reprendre la parole et poursuivre votre
10 contre-interrogatoire.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

12 Et bienvenue de nouveau à M^{me} le témoin.

13 Q. Pour bien situer les choses en contexte, comme vous le savez, je vous pose des
14 questions en me fondant sur votre déclaration telle qu'elle a été consignée en
15 décembre 2006, simplement pour vous rappeler de quoi il s'agit. Pour des raisons
16 que nous connaissons maintenant, ces éléments d'information ne vont pas vous
17 identifier.

18 Au paragraphe 11, vous avez dit — et je cite : « Je suis longtemps restée à Bogoro.
19 C'est là que vivaient mon père et ma mère. Et c'est pourquoi j'étais là. » Et au
20 paragraphe, vous dites : « La maison de ma mère se trouvait près d'une école
21 primaire à Bogoro. » Et vous dites aussi : « Ma famille s'est directement enfuie en
22 courant, dès que nous avons entendu les tirs. »

23 Voici donc la question que je vous pose : nous savons, d'après les éléments de
24 preuve, que vous n'admettez pas que vous avez dit ces choses-là durant l'entretien.
25 Je voudrais simplement, peut-être, chercher d'autres éclaircissements. Toujours

1 paragraphe 14, pour ceux qui nous suivent, qui suivent la déclaration de 2006. Donc,
 2 paragraphe 14, on peut y lire : « Ma famille s'est directement enfuie en courant, dès
 3 que nous avons entendu les tirs ; mais ma mère et moi courions séparément. Nous
 4 étions incapables de dire de quel côté il valait mieux aller. Nous nous sommes
 5 contentées de courir. »

6 Est-ce que vous vous êtes enfuie en courant avec votre mère ? Est-ce que c'est juste ?

7 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Moi, j'ai vécu à (Expurgée) ; ma famille vivait à (Expurgée). Je n'ai pas vécu à
 9 Bogoro ; ma famille résidait à (Expurgée). Nous tous résidions à (Expurgée), mais j'ai
 10 été la seule personne à me rendre à Bogoro.

11 Q. Merci.

12 Au paragraphe 18, on peut lire, entre autres — et c'est là que vous décrivez votre
 13 déclaration quand vous parlez d'avoir été emmenée devant (Expurgée).

14 Vous dites : «(Expurgée) m'a interrogée, demandant pourquoi j'étais là. » Et c'est un
 15 peu « ce qui préoccupe ».

16 Votre réponse est celle-ci — d'après votre déclaration —, vous dites, et je
 17 cite : « Alors que je vivais à Bogoro, j'ai dit que j'y étais seulement de passage. » Et je
 18 répète : « Alors que je vivais à Bogoro, j'ai dit que j'y étais seulement de passage. »
 19 Fin de citation.

20 Puis-je vous poser la question suivante : est-ce que vous avez le souvenir d'avoir dit
 21 cela aux personnes qui vous ont interrogée, à savoir que vous viviez... que vous
 22 viviez à Bogoro, mais que vous étiez de passage ? Est-ce quelque chose que vous
 23 avez dit à (Expurgée)

24 R. Oui.

25 Q. Permettez-moi de préciser que ce que vous avez dit... que vous viviez à

1 Bogoro, voyez-vous ? Et je crois savoir maintenant que vous n'admettez pas que
2 vous viviez à Bogoro.

3 R. Je ne... je ne vivais pas à Bogoro.

4 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avant de passer à la
5 prochaine question, je veux simplement rappeler à M^e Hooper que nous sommes en
6 audience publique et que le nom de commandant qui avait été expurgé auparavant
7 risque d'identifier le témoin. Peut-être devrait-on s'abstenir d'évoquer le nom du
8 commandant en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

10 Maître Hooper, si, effectivement, nous pouvons rester en audience publique — c'est
11 préférable —, et pour pouvoir rester en audience publique — mais vous le faites,
12 d'ailleurs, le plus souvent —, efforcez-vous de faire référence à des personnes non
13 nommées, mais dont on est en droit de penser que le témoin les situe bien.

14 Je vous remercie, donc, Madame le Procureur.

15 Vous poursuivez, Maître Hooper.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Encore une fois, j'aimerais faire référence au paragraphe 22, où vous dites
18 ceci : « Après que les Ngiti ont pris le village et en ont chassé la milice hema, la
19 milice ngiti a établi un camp à l'école, dans le village. Cette école était justement
20 l'école primaire catholique, près de la maison de ma mère. » Fin de citation.

21 La partie qui m'intéresse est celle-ci : dans votre déclaration, on peut dire que l'école
22 était la même école catholique qui se trouvait près de la maison de votre mère.

23 Je crois savoir que maintenant vous dites que non, la maison de votre mère ne se
24 trouvait pas à Bogoro, et qu'elle n'était pas près de l'école catholique de Bogoro, car
25 vous viviez ailleurs. Est-ce exact ?

1 R. Non, ce n'est pas cela. Et je demande un peu de temps pour pouvoir
2 m'exprimer.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez le temps de réfléchir, Madame le témoin.
4 Vous avez quelques minutes devant vous.

5 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Notre maison se trouvait à (Expurgée) c'est là que nous vivions, (Expurgée)
7 (Expurgée)

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous passer à huis clos partiel... à
9 huis clos ?

10 Il n'est pas très clair que vous puissiez vous exprimer librement. Nous ne voulons
11 pas être préoccupés par des choses qui risquent de vous identifier. Donc, le meilleur
12 moyen de procéder, c'est de passer à huis clos pour que nous ayons une discussion à
13 huis clos et que vous soyez libre d'exprimer votre pensée.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

15 Madame le greffier, nous passons donc à huis clos partiel pour que le témoin soit
16 parfaitement libre de ses propos.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 47*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 51 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 52 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 11 h 54*)

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pardon.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

21 Merci, Madame le greffier.

22 Maître Hooper, vous poursuivez.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Durant cet entretien, dont la transcription
24 vous a été relue en swahili — et nous pouvons voir, donc, sur la déclaration que
25 vous l'avez signée en reconnaissant que les faits étaient véridiques —, il ne s'agit pas

1 simplement pour vous de dire quelque chose qui a été consigné par écrit ; ce que
 2 vous avez dit a été relu et, dans ces déclarations, vous faites référence de façon très
 3 claire que vous viviez à Bogoro avec votre famille.

4 Q. Voici ma question : pouvez-vous nous expliquer pourquoi ce récit est très
 5 différent du récit que vous avez donné plus tard, et celui que vous donnez
 6 aujourd'hui, quand vous dites que vous ne viviez pas à Bogoro ? Comment se fait-il
 7 que la déclaration soit dans l'erreur à ce point ?

8 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Notre maison qui a été brûlée se trouvait à (Expurgée) et non à Bogoro. J'ai
 10 quitté (Expurgée) et je me suis rendue à Bogoro. J'ai vécu ce que j'ai vécu à Bogoro, et
 11 non à (Expurgée). La maison qui a été, donc, brûlée se trouvait à (Expurgée) et non à
 12 Bogoro. C'est ce que j'ai déclaré aux enquêteurs. J'ai été la seule personne à subir ce
 13 que j'ai subi à Bogoro. Je ne me trouvais pas en compagnie avec ma famille. Mon
 14 père était déjà décédé. Je ne me rappelle plus l'année au cours de laquelle il est
 15 décédé. Et mon mari était en vie.

16 Lorsqu'on dit que la maison a été brûlée à Bogoro, cela n'est pas exact. Je reconnais
 17 qu'il y a des maisons qui ont été brûlées à Bogoro lorsqu'il y a eu des attaques. Mais
 18 lorsque je me trouvais en compagnie de ma famille, c'était à (Expurgée)

19 Q. D'accord.

20 Quand cette déclaration vous a été relue en swahili, ne vous êtes-vous pas rendu
 21 compte qu'il y avait autant d'erreurs ?

22 R. De quelle erreur voulez-vous parler ?

23 Q. Eh bien, toutes ces références au fait que vous viviez à Bogoro, que vous avez
 24 pris la fuite avec votre mère, les autres membres de votre famille prenant la fuite, la
 25 maison de votre mère qui était près du camp à Bogoro, le fait que... la maison de

1 votre mère ait été incendiée.

2 Toutes ces références, vous ne les aviez pas constatées ? Vous n'aviez pas constaté
3 ces erreurs manifestes quand on vous a relu cette déclaration ce jour-là, avant de
4 l'avoir signée ?

5 R. Moi, je vois que vous voulez m'embrouiller, maintenant. Je crois qu'il nous
6 faut arrêter. Laissez-moi tranquille parce que vous... vous m'embrouillez. Ce que
7 vous me posez comme questions, ce sont des choses que je ne connais pas. Je ne peux
8 pas accepter ce que je n'ai pas dit. Je dois dire ce que j'ai fait. Est-ce qu'il faut que
9 j'accepte le mensonge ou que je dise le mensonge ? Non, je dois dire ce que j'ai connu.
10 C'est ce que je veux dire. Vous voulez que je mente. Moi, je dois dire la vérité, ce que
11 j'ai vu. C'est ce que je suis en train de dire.

12 Q. Merci, Madame le témoin.

13 R. Si vous voyez... Alors, je propose, peut-être, qu'on arrête, parce que ce sont
14 des choses que, moi, je ne connais pas. Je ne peux pas accepter le mensonge que, moi,
15 je connais pas. Ce n'est pas possible. Je ne peux pas dire le mensonge. C'est comme si
16 vous voulez m'embrouiller, maintenant. Donc, vous voulez que je dise le mensonge
17 que, moi, je ne connais pas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, Madame le témoin, Madame
19 le témoin, il faut que vous remettiez vos écouteurs, s'il vous plaît, et puis que vous
20 m'écoutez.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Est-ce que vous m'entendez bien ?

23 LE TÉMOIN P-0249 *(interprétation du swahili)* :

24 R. Je vous suis, je vous suis, Monsieur le Président. Je vous suis très bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. C'est parfait. Donc, nous allons parler un

1 instant bien calmement.

2 Vous nous dites depuis que vous êtes avec nous, et vous avez d'ailleurs prêté
3 serment, que vous souhaitez dire la vérité et que, devant nous, ce que vous dites est
4 la vérité. Nous vous avons expliqué que chacun ici avait une mission à remplir.
5 M^{me} le Procureur a sa mission, et les avocats des deux équipes de défense ont la
6 mission de défendre les accusés. Voilà pourquoi ils vous posent des questions
7 auxquelles vous vous efforcez de répondre, et de répondre le mieux possible en
8 disant la vérité. En tout cas, c'est ce que vous nous dites.

9 Depuis quelques instants, l'avocat de M. Katanga souhaite simplement comprendre
10 pourquoi, dans une déclaration de 2006, vous avez tenu certains propos — et il vient
11 de le dire — qui sont différents de propos tenus dans d'autres déclarations, et de
12 propos qui sont tenus aujourd'hui. Il ne veut pas créer la confusion dans votre esprit,
13 il essaye simplement de comprendre ; et il est aussi important pour la Cour de
14 comprendre.

15 Il est parfaitement possible que des témoins qui ont vécu des scènes comme celles
16 que vous avez vécues aient pu, à un certain moment, avoir une vision des choses qui
17 soit différente de celle qu'ils ont ensuite ressentie. Voilà.

18 Donc, ne soyez pas énervée par les questions que pose M^e Hooper. Il essaye de
19 mieux comprendre pourquoi il y a eu des... des versions différentes. Et si vous
20 pouvez lui répondre, eh bien, c'est bien de lui répondre, et de le faire avec la même
21 conscience que celle que vous avez apportée à répondre à toutes ses autres questions,
22 à celles que je vous ai posées hier, à celles qu'ont posées M^e Gillissen et
23 M^e Luvengika, à celles qu'ont posées... qu'a posées M^{me} le Procureur. Voilà, vous êtes
24 là pour parler de la manière la plus simple et la plus franche possible.

25 Donc, M^e Hooper vous a dit : « Mais, pourquoi est-ce qu'il y a tant de différences ? »

1 Si vous pouvez lui répondre, vous lui répondez ; ce serait bien. Parce qu'il y a
 2 peut-être des raisons... vous aviez peut-être de très bonnes raisons ; et s'il y avait de
 3 bonnes raisons, il faut les donner, tout simplement.

4 Madame le Procureur.

5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vous présente des
 6 excuses pour cette interruption. Je voudrais simplement attirer l'attention de la
 7 Chambre sur le fait que nous sommes... nous avons maintenant atteint les limites, en
 8 termes d'expurgation, et nous sommes maintenant en audience publique. Nous
 9 avons donc besoin d'être extrêmement prudents. Il faut le rappeler non seulement à
 10 M^{me} le témoin mais également à M^e Hooper, en ce qui concerne les questions qu'il
 11 posera à partir de maintenant.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Et je...

13 Madame le témoin, vous savez que vous ne donnez pas de noms de personnes. Vous
 14 restez de manière... vous restez très générale lorsqu'il s'agit de parler de quelqu'un.

15 Maintenant, je rends la parole à M^e Hooper, qui, peut-être, voudra reformuler sa
 16 question ou tirer toutes les conséquences de l'échange que nous venons d'avoir et
 17 passer à une autre question.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais poursuivre, passer très légèrement à
 19 autre chose, Madame le témoin.

20 Q. Donc, ce qui a été dit au mois de décembre, ou qui semble avoir été dit, nous
 21 le voyons... puis vous avez été entendue en février 2009, peut-être vous en
 22 souvenez-vous, vous avez été entendue cette fois-ci durant trois jours, peut-être par
 23 les mêmes personnes ou d'autres personnes. Et ils vous ont interrogée sur ces
 24 différences. Et vous avez dit : « Eh bien, il s'agissait d'erreurs et de malentendus. »
 25 Voilà quelle est l'explication que vous leur avez fournie. Et j'admets que telle semble

1 être votre explication aujourd'hui.

2 Et en février 2009, vous avez donné un récit qui est très proche du récit que vous
3 avez présenté à la barre des témoins. Très bien. Donc, je reconnais tout cela.

4 Maintenant, sur un autre sujet. Vous nous avez dit qu'à un certain moment, vous
5 avez eu la chance de vous enfuir de (Expurgée) et de vous rendre à Bunia. Hier, je
6 crois que c'était hier, mon contradicteur vous a interrogée pour savoir quand cela
7 s'est produit et combien de temps vous étiez restée à (Expurgée) Et...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

9 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Les informations quant au lieu où le témoin
10 se trouvait « a » fait l'objet d'expurgations au motif que c'étaient des éléments
11 susceptibles d'identifier la personne. Pourrions-nous ne pas faire référence au lieu où
12 elle a été détenue ?

13 À défaut, pourrions-nous, s'il vous plaît, passer sans plus attendre en audience à
14 huis clos partiel ?

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui nous concerne, nous pensons que
16 vous êtes peut-être excessivement sensible à ce point, mais notre réponse est
17 qu'effectivement nous demandons à passer à huis clos partiel et que cela facilitera
18 peut-être les choses. Je regrette que nous ayons à le faire — à passer à huis clos
19 partiel et à y rester. Encore une fois, je regrette que le public soit, alors que ce n'est
20 pas nécessaire, privé de la possibilité de suivre les débats.

21 Mais compte tenu des préoccupations de l'Accusation, je demande, Monsieur le
22 Président, à ce que nous passions à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, pensez-vous réellement
24 que le fait de citer les noms de (Expurgée) et de Bunia, qui sont au cœur de toute la
25 discussion que nous avons depuis plusieurs mois, fasse courir d'emblée un

1 quelconque risque à ce témoin ? Nous ne cessons d'utiliser les mots de «(Expurgée)»,
 2 nous ne cessons d'utiliser les mots de « Bunia », la plupart de nos témoins étaient,
 3 par hypothèse, à (Expurgée) se sont ensuite rendus à Bunia. J'ai, à cet instant précis,
 4 mais tout cela peut changer à la faveur de la prochaine question... mais j'ai un peu le
 5 sentiment, là, que nous prenons des excès de précaution : n'est-ce pas le cas ?

6 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si nous pouvions
 7 passer à huis clos partiel, je pourrais vous fournir les explications complètes sur les
 8 raisons pour lesquelles je pense qu'il est nécessaire de poursuivre ces questions à
 9 huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, comme la Cour ne peut prendre aucun
 11 risque en ce qui concerne la sécurité des témoins, nous allons passer à huis clos
 12 partiel.

13 Madame le greffier, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 60 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 61 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 62 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 63 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 64 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 65 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 66 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 67 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 68 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 69 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 70 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 71 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 72 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 73 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 74 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 75 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 76 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 77 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 78 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 79 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 80 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 81 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 82 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 13 h 12*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 La Cour est donc revenue en audience publique.

12 M^{me} le greffier va donner un numéro EVD à un document que M^{me} le Procureur nous
 13 a soumis il a un instant, parce qu'il en a été fait état au cours de... du
 14 contre-interrogatoire de ce matin. Et M^{me} le greffier va également donner un numéro
 15 MFI à une photographie qui a été présentée au témoin ce matin, étant précisé que ce
 16 numéro MFI est, comme il se doit, un numéro provisoire et que la question sera
 17 réexaminé lors de l'ultime observation que la défense de Germain Katanga sera
 18 amenée à formuler après l'interrogatoire supplémentaire de M. le Procureur et, donc,
 19 au terme de l'audition de ce témoin 0249.

20 Nous vous écoutons, Madame le greffier.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

22 La photographie, présentée par M^e Hooper, portant le numéro ERN
 23 DRC-D02-0001-0089, portera le numéro... la cote suivante : MFI-D02-00026.

24 Maître Hooper, est-ce que je pourrais vous demander le niveau de confidentialité de
 25 ce document... de cette photographie ?

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Public.

2 Je vous remercie.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Madame le Procureur, vous m'avez demandé de... d'attribuer
4 un cote... une cote EVD au document DRC-OTP-1028-0100. Pouvez-vous m'indiquer
5 si vous souhaitez que ce document soit attribué un numéro EVD-OTP ou un numéro
6 EVD-D02 ?

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Un numéro EVD-OTP. Et j'ajouterai que
8 c'est confidentiel.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Madame le Procureur.

10 Donc, le document portant le numéro DRC-OTP-1028-0100 portera la cote EVD
11 suivante : EVD-OTP-00109 et sera enregistré confidentiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame le greffier.

13 Nous sommes donc repassés en audience publique pour l'instant ? Oui.

14 Maître... Maître Kilenda, Professeur Fofé, pouvez-vous nous dire quel est, de
15 manière approximative, bien sûr, la durée prévisible de votre contre-interrogatoire,
16 avec la part, bien sûr, d'incertitude qui préside à ce genre d'estimation ?

17 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 Nous pouvons terminer... notre contre-interrogatoire dans moins de 10 minutes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, nous allons donc vous donner la
20 parole tout de suite, la Chambre se réservant de poser peut-être une question mais
21 qui, du même coup, sera posée avant l'interrogatoire supplémentaire — une
22 demande de précision avant l'interrogatoire supplémentaire de M^{me} le Procureur.

23 Vous mesurez bien donc que nous n'avons que dix minutes mais, enfin, vous
24 pourrez toujours prolonger lundi. Vous avez la parole.

25 M^e KILENDA: Merci, Monsieur le Président.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1
2 PAR M^e KILENDA : Madame le témoin, bonjour.

3 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

4 M^e KILENDA : Je suis Jean-Pierre Kilenda, le conseil principal dans l'équipe de
5 défense de M. Mathieu Ngudjolo. C'est moi qui suis chargé de vous poser quelques
6 questions.

7 Notre équipe vous a suivie attentivement depuis avant-hier, je crois, lorsque M^{me} le
8 Procureur vous posait ses questions lors de son interrogatoire en chef. Notre équipe
9 vous a suivie ensuite lorsque les représentants légaux des victimes ont relayé M^{me} le
10 Procureur pour vous poser leurs questions. Notre équipe vous a suivie
11 religieusement lorsque la Chambre, par la voix de son Président, a essayé d'obtenir
12 de vous des précisions qui s'imposaient. Et depuis hier, notre équipe vient de vous
13 suivre, vraiment attentivement... aux questions que vient de vous poser notre estimé
14 confrère, M^e Hooper.

15 Nous constatons que vous avez, d'après vous, été à Bogoro et vécu les faits que vous
16 décrivez. Et à plusieurs reprises, vous n'avez cessé de dire que vous n'étiez pas
17 venue ici pour débiter des mensonges.

18 L'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo prend acte de toutes les réponses que
19 vous avez réservées à toutes les parties et participants à cette audience. Elle n'a pas
20 de questions à vous poser.

21 Elle vous souhaite un bon retour en République démocratique du Congo, mais elle
22 se réserve le droit de revenir vers vous au cas où l'une ou l'autre partie vous posait
23 des questions qui mettraient en jeu les intérêts de M. Mathieu Ngudjolo.

24 J'ai dit : je vous remercie.

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

2 Madame le greffier, nous allons repasser un... un très bref instant à huis clos partiel

3 pour que la Chambre puisse demander une précision à M^{me} le témoin.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 19*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (*Passage en audience publique à 13 h 22*)
- 22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci, Madame le greffier.
- 24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)
- 25 Madame le Procureur.

1 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je souhaite
 2 simplement confirmer que l'Accusation n'a pas de question supplémentaire à poser à
 3 ce témoin, et nous souhaiterions remercier M^{me} le témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Très bien ; merci, Madame le Procureur.
 5 Alors, il nous reste cinq minutes. Maître Hooper, s'agissant de la demande
 6 d'attribution d'un numéro EVD à la photographie que vous avez produite il y a un
 7 instant — c'est une question dont nous re-débattons lors d'une prochaine audience
 8 un bref instant. Il est possible de le faire hors la présence du témoin. Si vous pouvez
 9 nous apporter, à cette occasion-là, quelques précisions sur les conditions dans
 10 lesquelles cette photographie est arrivée entre vos mains, a été prise, à quelle date
 11 elle a été prise. Ce sont des éléments qui nous seront utiles, mais nous pouvons donc
 12 différer la réponse à cette question que je ne n'oublie pas — que nous n'oublions pas
 13 — et la traiter hors la présence du témoin. Nous sommes d'accord ?

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Et peut-être pourrions-nous
 15 vous adresser par courrier électronique ces informations dans les jours à suivre, si
 16 c'est acceptable.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Très volontiers. Très, très volontiers car nous nous
 18 en ferons, de toute façon, état ensuite contradictoirement, devant l'ensemble des
 19 participants.

20 La Défense a donc le droit de prendre la parole en dernier. Bien qu'il n'y ait pas
 21 d'interrogatoire supplémentaire, y a-t-il de votre part, Maître Hooper, ou de la part
 22 M^e Kilenda, une ultime prise de parole à ce stade de nos débats ?

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Non.

24 Merci, Madame le témoin.

25 M^e KILENDA : Non, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci à l'un et à l'autre.

2 Les deux équipes de défense viennent de prendre la parole en dernier. Il m'est
 3 difficile de donner, à présent, la parole aux représentants légaux des victimes, mais
 4 je les connais trop pour savoir que... nous les connaissons trop, pour savoir que s'ils
 5 avaient eu quelque chose à dire en toute dernière extrémité, ils se seraient manifestés
 6 pour le dire. Nous sommes d'accord ? Bon. Et je vois que sur les bancs de la Défense,
 7 il n'y a pas d'objection à cet aparté de toute dernière minute.

8 Madame le témoin, nous vous remercions. Chacun ici vous a remerciée : M^{me} le
 9 Procureur, les représentants légaux, les deux équipes de défense. La Cour elle-même
 10 vous remercie. Vous nous avez consacré beaucoup de votre temps. Vous avez
 11 accepté de venir jusqu'ici, très loin de chez vous, vous avez accepté de revivre des
 12 moments qui ont été pour vous très difficiles — vous nous l'avez dit — et vous avez
 13 vu que nous l'avions compris. Vous allez pouvoir donc rentrer dans quelques temps
 14 chez vous.

15 La Cour insiste sur le fait que tout ce que vous avez dit devant elle aujourd'hui, hier,
 16 avant-hier — depuis que nous nous sommes rencontrés — doit rester confidentiel.
 17 Vous ne devez pas faire état de ce qui a été votre déposition aujourd'hui, sous
 18 réserve, bien sûr, de tout ce qui a été fait en audience publique et qui, comme tel, a
 19 été porté à la connaissance de tous.

20 Une nouvelle fois, merci, Madame le témoin.

21 Et nous allons passer à huis clos pour que vous puissiez quitter la salle d'audience
 22 dans la discrétion. Au revoir, Madame.

23 LE TÉMOIN P-0249 (*interprétation du swahili*) : Merci.

24 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 26*)

25 (*Expurgée*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 13 h 27*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 Nous nous retrouverons donc lundi à 14 heures.... oui, c'est bien cela. D'ici là, M. le
9 Procureur nous aura fait parvenir, pour 11 heures le même lundi, des éléments
10 d'information sur les risques encourus par le proche parent du témoin qui vient de
11 nous quitter.

12 La Chambre remercie toutes celles et tous ceux qui, pendant ces 4 heures, l'ont
13 assistée dans ces débats — sténotypistes, interprètes, techniciens divers et variés qui
14 contribuent à la bonne marche de nos débats.

15 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie.

17 M^e GILISSEN : Avec votre permission ; ça ne prend que 10 secondes. Je serai donc
18 absent, avec l'autorisation de la Chambre — je pense, dans tous les cas — la semaine
19 prochaine. La défense des intérêts des enfants soldats « seront » assumée par
20 M^e Nathalie Kumps qui, bien sûr, est inscrite sur la liste des conseils. Je voulais
21 l'indiquer à tous, à commencer par la Chambre, mais j'aurais également besoin d'une
22 confirmation — entre guillemets — officielle pour permettre à M^e Kumps de
23 disposer du passe qui lui permettra dans la salle d'audience et, pour tout dire, même
24 dans le bâtiment de la Cour. J'ai pris soin d'écrire à M^{me} Saracco en ce sens.
25 M^e Kumps a assisté à l'audience ce matin pour voir un petit peu le... la manière dont

1 les choses se passaient.

2 Bon ; voilà. Je souhaitais le faire savoir la Cour.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, merci, Maître Gilissen. Je pense que M^{me} le

4 greffier devrait pouvoir servir d'intermédiaire utile pour faciliter à la fois l'entrée de

5 cet... de ce conseil dans les bâtiments de la Cour et dans les locaux de la salle

6 d'audience. Merci, Maître Gilissen.

7 Madame le greffier, merci par avance pour votre concours.

8 L'audience est donc levée ; nous nous retrouvons lundi après-midi.

9 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

10 (*L'audience est levée à 13 h 29*)